

VIOLENCE URBAINE, JUSTICE CRIMINELLE ET ORGANISATION SOCIALE DU CRIME

Sergio ADORNO*

Introduction

Au cours des deux dernières décennies, les grandes métropoles brésiliennes, plus particulièrement São Paulo et Rio de Janeiro, ont enregistré un changement significatif du mouvement de leur criminalité. Malgré les limitations connues des statistiques officielles, elles sont là pour réfléchir la croissance vertigineuse des actes criminels ainsi que la transformation substantielle des modèles de comportement délinquant. Les hold-up dans les banques, le trafic de drogues, les séquestrations, les homicides, les viols indiquent la consolidation d'un modèle collectif organisé qui contraste avec l'action du délinquant nocturne et solitaire, le "voyou", personnage lié à un passé récent et de plus en plus condamné à disparaître. Les enquêtes et les analyses qui sont élaborées par des spécialistes ne démentent pas les perceptions collectives de l'augmentation inusitée de la criminalité au cours de cette décennie. Si l'on prend pour base les statistiques officielles de criminalité¹, elles démontrent la croissance de ce qu'on a appelé la "criminalité urbaine

* Professeur - Département de Sociologie (FFLCH) Université de São Paulo - Centre d'Etudes de la Violence (NEV/USP).

¹ Les limitations des statistiques ne sont pas minces. Il y a une différence (dont la magnitude dans la société brésilienne est ignorée), entre la criminalité réelle et celle qui est détectée par les organismes de contention. De nombreuses victimes ne communiquent pas l'événement pour les raisons les plus diverses. Les enregistrements primaires sont classés selon des critères bureaucratiques et administratifs, ce qui montre plutôt la performance des agents de répression et les politiques de sécurité établies pendant des périodes déterminées que la masse des crimes pratiqués. En plus, des négociations entre victimes, agresseurs et agents publics, ainsi que les pressions pour élever la productivité des organes policiers contribuent sûrement l'inexactitude des enregistrements. Voir Bessette (1982), Brant et al. (1989 : 152), Coelho (1978), Paixão (1983), Robert ; Chirol 1968), Short Jr (1976), Wright (1987).

violente”¹ depuis 1981. Cette année-là, la proportion des crimes violents sur l’ensemble des actes criminels, dans la municipalité de São Paulo (la ville la plus développée du Brésil du point de vue de la concentration démographique et de la concentration de la richesse), était de l’ordre de 21,5 %. Quelques années plus tard, plus précisément en 1987, ce même indice est passé à 27,3 %. Si l’on compare avec la croissance de la population, on observe que les indices de criminalité violente, pour 100.000 habitants, ont tendu à l’élévation pendant la période de 1982 à 1984 et commencé à décroître à partir de cette année-là².

Durant les cinq dernières années, le pouvoir exécutif, sous la pression de “l’opinion publique”, fait dans le secteur de la sécurité publique, des investissements représentés par l’augmentation de l’effectif policier et par l’expansion des équipements. Il est même possible d’observer une corrélation entre ces investissements et la diminution des crimes contre les biens, que l’on peut vérifier à partir de 1984. Cependant, on n’a pas observé un comportement identique dans le cas des crimes contre la personne qui augmentent de manière significative à partir de cette période. Bien que l’on connaisse les différents motifs qui orientent l’accomplissement de crimes contre les biens par rapport aux crimes contre la personne, l’idée d’une plus grande protection accordée à la propriété plutôt qu’à la vie soulève comme problème la signification même de la justice au sein d’un ordre social démocratique. Si l’on admet qu’il existe, sous-jacent au modèle démocratique de l’exercice du pouvoir politique, le principe que l’intérêt commun l’emporte sur le particulier, on s’attendrait à ce que la protection juridique de la vie plus prisée que la protection des biens.

Ce rapport entre les politiques publiques pénales et le modèle démocratique de l’exercice du pouvoir constitue aujourd’hui un défi à l’imagination politique brésilienne. La question fondamentale est de faire

¹ Dans cette criminalité urbaine violente entrent les cas enregistrés d’homicides et tentatives d’homicides, vol, brigandage, lésion corporelle, viol et tentatives de viol. Est exclu de cette liste le larcin qui se distingue du vol, par le non usage de la menace ou de la violence. Le brigandage est l’image utilisée pour nommer les cas de vol suivis d’homicide. Voir Code Pénal, articles 155 et 157.

² On trouve une analyse détaillée du mouvement de la criminalité urbaine violente dans les communes et régions métropolitaines respectives de Belo Horizonte, Rio de Janeiro et São Paulo dans, respectivement : Paixão (1983), Coelho (1987) et Brant et al. (1989).

prospérer une politique de respect des droits élémentaires du citoyen condamné et emprisonné, sans abdiquer des fonctions répressives des appareils de contrôle de l'ordre public et sans abandonner le rôle de ces appareils dans la préservation de la sécurité des citoyens.

Autrement dit, quelle serait la police, la prison, les tribunaux adéquats pour faire face au crime organisé, sans compromettre les principes démocratiques qui doivent accorder protection à la vie et aux biens matériels et symboliques des citoyens ?

Dans ce texte, j'essaye de répondre à cette question en prenant comme base l'analyse des pratiques de production de la vérité juridique (Foucault, 1980)¹ qui tendent à promouvoir la condamnation ou l'absolution des individus sur lesquels retombe l'imputation de crimes contre la vie. Or il s'agit là d'une affaire de jury. C'est pourquoi, ont été exclus de cette enquête toutes les autres modalités d'action délictueuse considérées aussi par les tribunaux judiciaires, qui se rapportent à la protection des biens, la liberté sexuelle, la santé, les coutumes, le salut publique, et aussi les crimes spécifiques compris dans des législations autres que le Code Pénal, en plus des figures spécifiques de la contravention pénale. L'enquête est fondée sur l'univers empirique de recherche de 297 procès pénaux, intentés pour vérifier la responsabilité en cas de crimes contre la vie, jugés par un Jury de la capitale de l'état de São Paulo, de janvier 1984 à juin 1988. Des données ont été recueillies au sujet du profil social des victimes, des agresseurs, des témoins et de l'ensemble des jurés ainsi que des données au sujet du déroulement des événements, depuis la détection du fait passible de punition jusqu'à la proclamation de la décision du tribunal. Ainsi on trace le chemin qui commence à la police avec l'ouverture de l'enquête, suivie par le Ministère Public avec la présentation de la dénonciation et qui culmine avec l'action pénale de la phase judiciaire —où se distingue le choc entre, d'une part, les manipulateurs techniques (officiers de police, commissaires, procureurs, avocats de la défense, experts, juges avec leurs

¹ D'après Foucault, «chaque société a son vrai régime, sa vraie "politique générale" ; c'est-à-dire, le genre de discours qu'elle accueille et fait fonctionner comme vrai ; les mécanismes et les instances qui permettent de distinguer les énoncés vrais des faux, la façon de sanctionner les uns et les autres ; les techniques et conduites qui sont mises en valeur pour obtenir la vérité ; le statut de ceux qui sont à la charge de dire ce qui fonctionne comme vrai» (Foucault, 1977). Voir aussi Foucault (1980 : 17).

stratégies) et, de l'autre, les protagonistes de l'action (accusateurs et accusés)— et finit par le dénouement du procès (dont la décision peut déboucher sur la condamnation ou l'absolution). L'enquête a privilégié la comparaison entre le profil social des condamnés et celui de ceux qui ont reçu l'absolution, dans le but de vérifier les mobiles extralégaux qui interviennent dans les décisions judiciaires : le contraste entre la formalité des codes et l'organisation bureaucratique et les actions orientées par la culture institutionnelle ; l'intersection entre les petits événements qui dirigent la vie quotidienne et les grands événements qui dirigent la concentration du pouvoir dans le système de justice criminelle, le croisement entre le fonctionnement des appareils de contention de la criminalité, la construction de trajets biographiques et les opérations de contrôle social¹.

Pratiques judiciaires et abus de pouvoir

L'observation des pratiques judiciaires est un domaine privilégié d'étude dans la mesure où elle permet de saisir l'entrecroisement, dans les tribunaux criminels, des "petites" histoires de quelques hommes qui construisent des trajectoires particulières de travail, de comportement, de désir, d'infortune, de succès, d'échec ou d'intrépidité, et de l'histoire de la punition en tant qu'expérience. Dans le scénario des tribunaux, cette corrélation manifeste les paradoxes d'un ordre juridique libéral, qui suppose une conception limitée et étroite de protection de la vie, aujourd'hui incompatible avec les modèles émergents de criminalité urbaine violente (Paixão, 1988).

Les pratiques judiciaires qui laissent entrevoir des abus de pouvoir se manifestent au cours du procès pénal, dont le dénouement est le résultat d'une opération complexe, à laquelle participent des fondements objectifs et subjectifs. D'une part, on ne peut pas ignorer les fondements d'ordre institutionnel et bureaucratique, les caractéristiques d'organisation et de fonctionnement du jury, les déterminants légaux et juridiques consacrés dans les codes et statuts, le jeu de documents entre les différents manipulateurs techniques et les protagonistes délimités par leurs positions d'accusateurs ou de défenseurs, de victimes ou d'agresseurs. Il existe une certaine logique sous-jacente aux actes ; elle

¹ Une description détaillée des démarches méthodologiques et des techniques appliquées à la recherche se trouve dans Adorno (1989).

suit un chemin qui commence avec le PV (procès-verbal) et culmine avec la promulgation de la sentence. Entre une extrême et l'autre, on traverse des étapes et des procédures formelles : on instaure l'enquête policière, pour la vérification des faits et de la responsabilité criminelle, moment où les policiers vont à la recherche de leur vérité, les témoins sont identifiés et localisés et contraints à dire ce qu'ils ont vu, savent ou ont entendu dire, des preuves sont recueillies et jointes aux actes, des examens techniques et d'expertise sont demandés pour composer une première ébauche qui subira des retouches par la suite et qui, en général, confirme ce qui est déjà dit auparavant.

L'envoi de l'enquête policière à la justice représente sa transformation en procès pénal, moment solennel car c'est là que se consolide la vérité des actes, formellement proclamée dans les tribunaux. C'est à ce moment précis que les déterminants formels deviennent plus importants, peut-être parce qu'ils veulent dire quelque chose de substantiel. En effet, il y a une véritable consonance dans les procédures juridiques du procureur, du magistrat et de l'avocat de la défense. Le procureur cherche à obtenir la punition maximum pour le cas. Prenant comme base les preuves recueillies par l'enquête policière, il encourage l'accusation, relatant les faits, se référant à la matérialité du délit, à l'indice incontestable de sa qualité d'auteur, à l'existence d'éléments qualifiant le "crime". Habituellement il soigne son argumentation surtout lorsqu'il s'agit de contester un recours intenté par la défense. Les magistrats, malgré la position centrale qu'ils occupent au cours du procès pénal, deviennent fréquemment caution légale des procédures du procureur. Ils se rapportent presque toujours au contenu de l'accusation avancée par le procureur, acceptant du reste les argumentations présentées à l'occasion des allégations finales. La défense, à son tour, s'occupe de réfuter le point de vue du procureur ; elle extrait des pièces du procès sa propre version des événements qui pourrait «être traduite conformément aux règles légales qui contestent ou qui atténuent la responsabilité pénale». Dans ce contexte, les témoins, les victimes et l'accusé se présentent pour contresigner la vérité tissée dans les actes, cachetée par le jury, consolidée dans la sentence proférée par le juge.

Ce contexte suggère par conséquent, que la matière traitée est essentiellement le crime, que les manipulateurs techniques agissent dans le sens de faire régner la justice, tous conscients qu'ils collaborent à l'obéissance stricte à la loi pénale. Des erreurs cependant peuvent exister ainsi que des abus de pouvoir ; on dira qu'ils découlent de l'omission d'informations, de l'imprécision des témoignages, de la manipulation

inadéquate des procédures techniques, de divergences dans l'interprétation des textes légaux. De ce point de vue, la justice découle de sa rationalisation progressive et de son perfectionnement technique. Ses arguments s'appuient sur une police techniquement efficace, sur des codes modernes et cohérents, sur une justice agile.

C'est, toutefois, un autre contexte que l'on obtient lorsque des mobiles subjectifs sont en jeu. Dans ce domaine, on semble juger une chose bien différente du crime pratiqué. On s'occupe du monde des hommes, de leurs comportements, de leurs désirs, de leurs manières d'être, de leurs vertus et faiblesses, de leurs qualités et vices. Dans ce contexte, on dévoile l'univers de la culture, dans lequel défilent des types humains différents, les petits drames de la vie quotidienne, la violence endémique qui est sous-jacente aux rapports sociaux entre égaux, la pauvreté qui caractérise la vie sociale des protagonistes incidemment victimes-agresseurs, la trame qui noue les hommes communs et les agents de l'ordre dans une recherche schizophrène de conformité et d'obéissance à des modèles de comportement considérés normaux, universels, dignes et justes.

Ce qui se trouve au centre du scénario, ce n'est pas tant le crime et ses répercussions juridiques et ce qui est en question ce n'est pas tant la protection des biens ou de la vie. Ce qui partage les manipulateurs techniques et les protagonistes, c'est la protection de modèles juridiques de rapports sociaux entre hommes et femmes, adultes et enfants, blancs et noirs, travailleurs et non-travailleurs, modèles contre lesquels luttent les protagonistes et la réalité des faits. Contre une "volonté de savoir" (Foucault, 1977) qui se cache à peine sous des rites de procédure et s'exprime par un désir non dissimulé d'ausculter les profondeurs des sentiments des protagonistes, surtout en ce qui concerne l'exercice de leur sexualité, émerge avec force et richesse l'hétérogénéité de ceux qui, différents mais convertis en inégaux, reflètent une autre "volonté", une volonté d'être devant les tribunaux et les juges, vus comme égaux dans leurs droits, dans leurs conditions de citoyen.

Dans ce domaine, la dispute a lieu sur un autre terrain. Là, les facteurs qui collaborent à l'absolution ou à la condamnation sont autres. Les questions bureaucratiques et de procédure cèdent leur place à une recherche de la vérité qui parcourt la vie «passée» et les antécédents des agresseurs et des victimes, le contenu de la confession, les preuves orales, la manipulation des faits soit par le procureur, soit par la défense ; le comportement de la victime, les interprétations possibles que l'on peut

extraire des documents et actes officiels, les enjeux de pouvoir inhérents aux témoignages, la gravité de l'occurrence. Dans ce domaine, il ne s'agit plus de la sévérité de la loi pénale, du sérieux des procédures judiciaires, de la justesse de la loi des codes, mais des jeux subtils de pouvoir, revêtus de savoir juridique.

Le processus de création judiciaire du droit pénal passe non seulement par les actes, mais par toute une trame où plusieurs personnages interprètent et appliquent la loi au cas concret. Ce n'est pas seulement le crime ou la personne du coupable qui sont des objets privilégiés, mais également et surtout la violence qui constitue le fait même, la vie quotidienne des témoins et des jurés, issus en général de la même région. Il n'est pas étonnant donc qu'une vulnérabilité plus ou moins grande des coupables face à l'arbitrage punitif soit également fonction d'innombrables préjugés qui se répandent sur la population soupçonnée d'être dangereuse et violente. Outre les préjugés qui contaminent la vérité des actes, il y a les théories qui orientent et soutiennent les arguments des manipulateurs techniques¹. Enfin, il faut souligner que l'espace du tribunal et des cabinets de juges représente un réseau dense de rapports sociaux qui, bon gré, mal gré, est lié à la décision judiciaire. Il y a constructions de vérités et jeux de pouvoir dans tous les coins : dans les cabinets d'avocats, entre les fonctionnaires, dans le salon de thé, dans la «salle secrète», où les jurés votent la sentence, dans les couloirs et même jusque dans les ascenseurs. Rien de cela ne peut être méprisé.

Ces résultats identifient le profil des sujets privilégiés par l'action pénale, défont l'image d'une justice aveugle et neutre, relèvent les débats et disputes de pouvoir à l'intérieur des tribunaux, ils soulignent la complexité des procès. Ceci dénature la dimension exclusivement

¹ Des conversations avec des procureurs, défenseurs et magistrats, ont permis de vérifier trois théories. La première : la «théorie des trois p», c'est-à-dire, les inculpés sont pauvres, noirs (*preto* en portugais) et prostituées. La deuxième : la «théorie de MIB», c'est-à-dire que ce qui entraîne les personnes au délit, c'est la misère, l'ignorance et la boisson. La troisième : la «théorie de la nordestinidade», c'est-à-dire que les accusés et les victimes sont de malheureux migrants du Nord-Est, la région la plus pauvre de ce pays. A quel point ces «théories» se mélangent au jugement, il n'est pas possible de l'évaluer clairement. Pourtant, à mesure que les mobiles extrajudiciaires semblent intervenir de plus en plus dans la décision du procès, rien n'empêche que l'on soupçonne l'intromission de ces «théories» dans les jugements.

technique et juridique de l'exécution pénale pour, à sa place, faire émerger sa dimension politique, c'est-à-dire comme un pur rapport de forces lesquelles visent à la contention de la criminalité.

Justice criminelle et ordre démocratique : dilemmes et défis

Les procès pénaux compulsent les dires de différents protagonistes, qu'ils soient juges ou jugés, ils ordonnent, en un temps donné, une suite complexe de procédures techniques et administratives, disposent en série les divers éléments qui collaborent au dénouement du procès. Comme résultat, ils traduisent la manière de produire la vérité juridique, qui comprend aussi bien l'attribution de responsabilité pénale, que l'attribution d'identité aux sujets qui s'affrontent dans la dispute judiciaire. En outre, dans des circonstances spécifiques, les procès pénaux expriment un moment extrême dans les relations des rapports personnels réciproques — la suppression physique d'une personne par une autre — qui met à nu les présupposés de l'existence sociale. Ils permettent de visualiser la société en action, le jeu par lequel le tourbillon de conflits et de tensions subjectives se matérialise dans l'action des uns sur les autres, à des points critiques des articulations sociales, transformant le drame personnel en drame social (Correa, 1983).

Dans cette optique, le drame peut être observé en double face : d'une part, sous sa traduction juridique, où les événements sont ordonnés selon des codes préétablis, dans les termes de règles fixes et formelles, d'autre part, sous sa version morale, dans laquelle les événements sont reconstruits à partir de normes sociales non écrites, informelles, dans les termes de celui qui juge et de celui qui intente le procès. Il s'agit de versions qui peuvent, soit être en conflit, soit être juxtaposées, ou convergentes. Arrivant au bilan final, au moment où le rituel judiciaire proclame sa vérité, toutes les versions se rencontrent, composant le dénouement du procès, qui peut soit résulter en condamnation, soit en absolution.

Ce contexte microsociologique des procès pénaux demande, cependant, son articulation avec un contexte macrosociologique de l'appareil judiciaire. Il faut penser simultanément le drame en tant qu'expression à la fois des petits événements de la vie quotidienne et des grands événements qui régissent le droit de punir. C'est cette perspective qui permet d'insérer l'appareil judiciaire à l'intérieur de l'organisation sociale du crime, en définissant sa position et sa dynamique, ainsi que ses

impasses et dilemmes dans le contrôle de la criminalité. Là également réside le rôle de cet appareil dans la construction de l'ordre démocratique, dans la mesure où il laisse transparaître la direction que les instances judiciaires assument dans la défense des biens suprêmes, matériels et symboliques, des citoyens qui composent le corps social. Dans ce cas, peu importent leurs différences de race, de classe, d'ethnie, de sexe et de culture. En ce domaine, la connexion entre politiques publiques de sécurité et de justice, et institution de la démocratie repose sur la légalité, en tant que fondement de l'ordre social. Le problème essentiel se trouve dans «*l'articulation entre la démocratie, les bureaucraties publiques de contrôle social et les formes dont ressortent tant la criminalisation de classes de comportement que la garantie des libertés civiles et la limitation effective de l'arbitrage du pouvoir politique et de ses institutions*» (Paixão, 1988 : 179). Il s'agit, par conséquent, de diluer la tension permanente entre la loi et l'ordre, entre la légalité et la moralité, dont les sociétés contemporaines sont tributaires. Seul un programme politique qui réclame une nouvelle rationalité juridique, est capable de consolider une justice sociale effective.

Il s'agit d'une nouvelle rationalité qui abandonne progressivement les postulats libéraux sur lesquels repose le droit de punir moderne et surtout son principe de la responsabilité individuelle. Cette rationalité nouvelle formule, d'après d'autres bases, les relations entre normes juridiques et normes morales¹. Il s'agit donc de considérer l'importance croissante acquise, dans les sociétés démocratiques, par le jeu de la norme aux dépens du système juridique déterminé par la loi. Le modèle démocratique de justice se rapporte de moins en moins à la nature de l'acte commis ou à la "personnalité dangereuse" de son agent et de plus en plus à la société dans son ensemble.

¹ Pour la justice criminelle brésilienne, cette tâche réclame quelque chose de plus. Elle réclame la dissolution à l'horizon du *jus puniendi* une sorte d'éclectisme juridique qui fait appel à une conception de responsabilité basée sur l'acte offensif à l'ordre public, puis fait appel à la «nature» et à la caractéristique des responsables des crimes (Fry ; Carrara, 1986). Cet éclectisme finit par converger vers un même et unique point : les agents de contention de la criminalité s'éloignent de leurs desseins d'«entreprise réformatrice et orthopédique» (Foucault, 1975) pour être, effectivement, des agents de production de punitions qui entraînent la ségrégation de la vie sociale en supprimant la liberté.

De ce point de vue, la justice démocratique —et son domaine criminel ne constitue pas une exception— se prétend sociale et corrective, et vise à rétablir les équilibres rompus. C'est une prétention liée à l'institution d'un nouveau régime juridique qui introduit d'autres principes d'appréciation et de jugement, fondés sur l'attribution de responsabilité à un collectif, la société. Pour celle-ci, de la valeur fondamentale attribuée à la liberté découle la valeur attribuée à la vie. Ce déplacement, à son tour, provoque la multiplication des sujets de droit, étant donné que sont reconnus comme tels non seulement les détenteurs de la raison et de la volonté autonome, mais tout être vivant qui pourrait être menacé dans ses potentialités (Ewald, 1986). Voilà le fondement démocratique du nouveau régime juridique.

Un programme de cet ordre exige que soit mises en question l'organisation et la rationalisation sous-jacentes à l'appareil judiciaire, et sa situation comme médiateur des conflits des sociétés contemporaines. Pour arriver à ce but, on passe forcément par des mutations importantes des procédures et des pouvoirs de la magistrature et des organes qui leur sont liés (Santos, 1986 ; Lopes, 1989). C'est-à-dire que l'on passe par la simplification des procédés bureaucratiques de vérification de la responsabilité pénale et par la détermination du rôle politique de l'autorité publique —moins comme une voie de fixation de la conformité que comme un instrument d'administration des conflits intersubjectifs, capables d'assurer les droits civils consacrés par le pacte constitutionnel.

Ce but serait dénué de sens si deux autres problèmes n'étaient attaqués. Le premier concerne la diminution des distances entre les classes populaires et l'appareil judiciaire, ce qui vise à la possibilité effective de récupérer la légitimité dont l'Etat moderne a besoin. A ce propos, une justice criminelle démocratique impose l'élimination d'obstacles comme les coûts élevés de défense, la méconnaissance de la part des citoyens des classes populaires de leurs droits réels, leur hésitation à se présenter devant les tribunaux motivée par la méfiance ou la résignation, toutes choses qui barrent l'accès à la Justice. Le deuxième aborde l'administration de la justice criminelle en tant qu'instance politique et professionnelle. Cette thématique situe les magistrats comme cible préférentielle. Il s'agit, dans ce cas, comme le souligne Santos, de mettre en question l'image d'une justice neutre, exercée par des juges qui affirment une justice équidistante des intérêts des parties en litige. On ne peut, en effet, négliger les caractéristiques sociales, politiques, familiales, économiques, religieuses qui agissent dans la définition des situations et des intérêts en jeu dans les procès (Santos, 1986 : 26).

Ces propositions indiquent la nécessité d'évaluer les mobiles extralégaux dans les décisions judiciaires. Il est possible de «contrôler» les intérêts en jeu dans les procès qui dépassent la limite de la loi pénale en énonçant les influences sociales, culturelles et morales qui surviennent autant au niveau de la direction et des procédures judiciaires, qu'à celui de qui est chargé de dresser un procès et de juger. En agissant ainsi, il est possible de récupérer le rôle et les fonctions démocratiques du système de justice criminelle qui se compose de la préservation de l'ordre public et de la protection des droits civils des citoyens. A ce niveau, ce n'est peut-être pas une utopie que de mitiger les tensions entre la loi et l'ordre, entre l'égalité et l'inégalité, entre la démocratie politique et les libertés civiles. Et il n'est peut-être pas chimérique de défaire le «*pouvoir disciplinaire et normatif insidieux qui articule l'Etat et les institutions*» et qui, «*en soumettant les coeurs et les pensées individuelles à ses propos, maintient la loi et l'ordre et rend possible le fait de gouverner*» (Paixão, 1988 : 190).

Références bibliographiques

- ADORNO, Sergio (1989) : «Violência urbana e Justiça Criminal», *Relatório parcial de pesquisa*, São Paulo, publication CEDEC, mimeo, 35 p.
- BESSETTE, Jean-Michel (1982) : *Sociologie du crime*, Paris, éd. PUF.
- BICUDO, Hélio (1978) *O Direito e a justiça no Brasil*, São Paulo, ed. Símbolo.
- BRANT, Vinicius Caldeira et al. (1989) : *São Paulo. Trabalhar e viver*, São Paulo, ed. Brasiliense, Comissão Justiça e Paz.
- CHALHOUB, Sidney (1986) : *Trabalho, lar e botequim (O cotidiano dos trabalhadores do Rio de Janeiro da Belle Epoque)*, São Paulo, ed. Brasiliense.
- COELHO, Edmundo Campos (1978) : «A criminalização da marginalidade e a Marginalização da criminalidade», *Revista de Administração Pública*, Rio de Janeiro, 12, n° 2, avril.-juin.
- COELHO, Edmundo Campos (1987) : «A criminalidade urbana violenta», *Série Estudos*, Rio de Janeiro, IUPERJ, n° 60, décembre, p. 1-59.
- CORREA, Mariza (1983) : *Morte em família (Representações jurídicas de papéis sexuais)*, Rio de Janeiro, ed. Graal.

ESTEVES, Marta de Abreu (1986) : «Em nome da moral em dos Bons Costumes : discursos jurídicos e controle social», (in) *Crime e castigo*, Rio de Janeiro, publicação Fundação Casa de Rui Barbosa, p. 1-20.

EWALD, François (1986) : *L'Etat providence*, Paris, éd. Grasset.

FARIA, José Eduardo [org.] (1989) : *Direito e justiça. A função social do judiciário*, São Paulo, ed. Ática.

FOUCAULT, Michel (1975) : *Surveiller et punir*, Paris, éd. Gallimard.

FOUCAULT, Michel (1977) : «Vérité et pouvoir», *L'Arc*, n° 70.

FOUCAULT, Michel (1980) : *La Verdad y las formas jurídicas*, Barcelona, ed. Gedisa.

FOUCAULT, Michel (1984) : «Histoire de la sexualité», Paris, éd. Gallimard, tome II, *L'usage des plaisirs*.

FRY, Peter et CARRARA, Sergio (1986) : «As vicissitudes do liberalismo no direito penal brasileiro», *Revista Brasileira de Ciências Sociais*, 1, n° 2, São Paulo, p. 48-54.

LOPES, José Reinaldo de Lima (1988) : «A função política do poder judiciário», (in) José Eduardo Faria [org.] *Direito e justiça : A função social do judiciário*, São Paulo, ed. Ática.

PAIXÃO, Antonio Luiz (1983) : «Crimes e criminosos em Belo Horizonte, 1932-1978», (in) Paulo Sergio Pinheiro [org.] *Crime, violência e poder*, São Paulo, ed. Brasiliense.

PAIXÃO, Antonio Luiz (1988) : «Crime, controle social e consolidação da democracia», *Revista dos Tribunais*, São Paulo, número spécial : Fábio W. Reis et Guilherme O'Donnel [org.] *A democracia no Brasil, Dilemas e perspectivas*.

ROBERT, Philippe et CHIROL, Yves (1968) : *Statistiques criminelles. Premier document prospectif*, Paris, ed. SEPC.

SANTOS, Bonaventura de Souza (1986) : «Introdução à Sociologia da administração da justiça», *Revista Crítica de Ciências Sociais*, n° 21, Coimbra, novembre, p. 11-37.

SHORT, James Jr (1972) : *Delinquency, Crime and Society*, Chicago, ed. University of Chicago Press.

WRIGHT, Kevin N. (1987) : *The Great American Crime Myth*, New York, ed. Praeger.